



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

Distr.  
GENERALE

CEDAW/C/SR.249  
15 mars 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 249e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le vendredi 28 janvier 1994, à 10 heures

Présidente : Mme CORTI

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 18 de la Convention (suite)

Déclaration du Chef de l'Unité de coordination des activités relatives aux femmes à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, Bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

94-80217

/...

La séance est ouverte à 10 h 10

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième et troisième rapports du Japon (CEDAW/C/JPN/2 et 3)

1. Sur l'invitation de la présidente, Mme Matsubara (Japon) prend place à la table du Comité
2. LA PRESIDENTE invite les membres du Comité à reprendre l'examen du deuxième rapport périodique du Japon.
3. Mme SCHOPP-SCHILLING recommande vivement au Japon de mettre à profit, afin de faire avancer la condition des femmes, la vaste expérience que possèdent les organisations féminines et autres organisations non gouvernementales, et à fournir davantage de données analytiques et comparatives sur les obstacles rencontrés dans la mise en oeuvre de la Convention. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, elle aimerait en savoir davantage sur les moyens que le gouvernement entend mettre en oeuvre pour atteindre l'objectif fixé, à savoir accroître la présence des femmes dans les organes consultatifs. Le prochain rapport devrait contenir une description du mécanisme national pertinent, des procédures employées et des succès remportés dans ce domaine.
4. S'agissant de l'article 6, Mme Schopp-Schilling appuie pleinement les vues exprimées par les précédentes intervenantes au sujet de la question des prostituées et les femmes de "réconfort". En ce qui concerne ces dernières, en particulier, elle est également d'avis que c'est attenter à la dignité de ces femmes que de les obliger à s'adresser individuellement aux tribunaux pour obtenir réparation. Etant donné que le Gouvernement japonais a reconnu le rôle qu'il avait joué pendant la guerre à l'égard de ces femmes et qu'il leur a présenté des excuses, on s'attend logiquement à ce qu'il procède maintenant à l'indemnisation de toutes les personnes concernées. Un tel geste, qui serait un témoignage de respect envers la dignité de ces femmes, et des femmes d'une manière générale, aurait une valeur à la fois pratique et symbolique.
5. On aimerait avoir davantage d'informations sur la prostitution au Japon, en particulier sur les raisons pour lesquelles elle est si répandue. de même que sur la prostitution forcée des étrangères, la pornographie, et les bars privés, y compris sur le nombre de femmes qui y sont employées et leurs employeurs. Le prochain rapport devrait comporter une étude approfondie des questions suivantes : prostitution; tourisme sexuel; relations entre la prostitution et la criminalité; centres d'accueil des prostituées et des femmes battues, et problèmes de la violence à l'égard des prostituées et ses causes sous-jacentes. Le gouvernement devrait également indiquer les mesures qu'il entend prendre dans ces domaines.
6. Se référant à l'article 11, Mme Schopp-Schilling dit que la législation japonaise relative à l'égalité des chances en matière d'emploi révèle une incompréhension du problème de la discrimination indirecte. Or, les employeurs japonais pratiquent cette discrimination indirecte à l'égard des femmes et cette discrimination devrait être combattue. Elle invite instamment le Gouvernement japonais à mettre à profit la connaissance approfondie de ce domaine que possèdent

/...

les organisations non gouvernementales de façon à améliorer les textes de loi qui ont trait à cette question. Le Japon devrait également fournir des informations sur le congé parental et le congé familial. Il devrait notamment indiquer qui paie ce congé, le niveau des versements et les obstacles qui empêchent les hommes de prendre un congé parental.

7. Le Gouvernement japonais devrait se pencher sur la question de la compatibilité des responsabilités familiales avec l'emploi et mettre en place de nouveaux mécanismes qui évitent aux femmes d'avoir à prendre un travail à temps partiel ou un travail peu rémunéré, simplement parce qu'elles ont des responsabilités familiales à assumer. Dans certains pays développés, des mesures ont été prises pour encourager les sociétés à prendre en compte le niveau de compétence acquis par les femmes au moment où elles quittent leur emploi pour assumer des responsabilités familiales. Il est inexact que les femmes qui sont dans cette situation perdent leurs compétences. Il n'y a donc aucune raison de les orienter vers des filières mal rémunérées, où les possibilités de promotion sont nulles. A ce propos, Mme Schopp-Schilling invite instamment le gouvernement à engager un dialogue avec les sociétés japonaises afin que celles-ci tirent le meilleur parti possible de leurs ressources humaines, qu'il s'agisse des femmes ou des hommes. A longue échéance, les pressions qui sont exercées sur la main d'oeuvre au Japon risque également d'avoir un effet négatif sur les résultats financiers. Il faudrait repenser l'ensemble de la question et le Gouvernement japonais aurait sans doute intérêt à prendre note de ce que font à cet égard d'autres pays hautement industrialisés.

8. S'agissant de l'article 12, Mme Schopp-Schilling aimerait savoir pourquoi les prostituées qui travaillent dans des bars privés ne sont pas informées des résultats des examens médicaux qu'elles doivent passer et si elles sont contraintes de subir les examens en question. Le Gouvernement japonais devrait indiquer les mesures qu'il entend prendre à cet égard et fournir également des informations sur les procédures de détection du cancer du col de l'utérus. Enfin, l'intervenante rend hommage au Gouvernement japonais pour les progrès qu'il a fait récemment en ce qui concerne l'application de l'article 16 de la Convention et l'invite à poursuivre dans cette voie.

9. Mme OUEDRAOGO dit que le Japon devrait s'intéresser de beaucoup plus près à l'évaluation des programmes en faveur des femmes en milieu rural et y apporter, le cas échéant, des modifications. Si l'on veut que ces programmes donnent les meilleurs résultats possibles, il faut que les femmes des campagnes participent à leur élaboration. Mme Ouedraogo note avec satisfaction qu'un mécanisme national chargé d'améliorer la condition féminine a été mis en place au Ministère du travail, ce qui devrait faciliter l'adoption de mesures spéciales pour assurer l'égalité des hommes et des femmes. Enfin, Mme Ouedraogo invite instamment le gouvernement à assurer la protection sociale des groupes minoritaires, à savoir les femmes handicapées, les mères adolescentes et les prostituées, afin d'améliorer le situation de ces groupes sur les plans social et économique.

10. Mme NIKOLAEVA dit que le gouvernement n'aurait pas dû présenter son troisième rapport périodique avant que le Comité n'ait examiné son deuxième rapport. La procédure que le Comité suit dans ses travaux obéit à des raisons très claires. L'idée est qu'un Etat qui présente un rapport doit être informé des vues et observations du Comité concernant ce rapport et prendre celles-ci en considération

/...

lorsqu'il établit le rapport suivant. Cette précipitation de la part des autorités japonaises est inutile et va même à l'encontre du but poursuivi.

11. Le Comité prend très au sérieux les vues exposées par des organisations de femmes japonaises concernant les efforts déployés par le gouvernement pour appliquer la Convention et améliorer la condition féminine. Le Japon a atteint un haut degré de développement économique mais il lui reste à prendre pleinement en compte les questions de l'égalité et de la dignité des femmes. A en juger par les lettres et les rapports émanant de femmes japonaises et d'organisations de femmes au Japon que Mme Nikolaeva a reçus, le deuxième rapport périodique n'est pas équilibré et ne répond pas aux questions soulevées antérieurement par le Comité à propos de plusieurs articles de la Convention. Ces organisations indiquent également que le gouvernement ne les a pas consultées lorsqu'il a établi le rapport et que les conditions d'emploi des femmes au Japon ne correspondent pas à la situation du pays sur le plan économique. Le Gouvernement japonais n'a donné aucun détail sur la façon dont les femmes sont informées de leurs droits et des textes de lois relatifs à l'emploi et à la discrimination. Les lettres et les rapports reçus indiquent également que, au Japon, les femmes sont exposées à la violence et que, par ailleurs, le gouvernement n'a pris aucune mesure spéciale pour assurer leur promotion sur le plan professionnel. Le Comité se doit de prendre ces vues pleinement en considération lorsqu'il évalue les efforts déployés par le Gouvernement japonais pour améliorer la condition des femmes.

12. Mme Nikolaeva a du mal à comprendre pourquoi le Gouvernement japonais a une attitude aussi négative à propos de l'article 11 de la Convention. Au Japon, l'écart entre le salaire des hommes et des femmes est très grand. Le Gouvernement japonais devrait simplement admettre qu'il y a là un problème et indiquer ce qu'il fait et a l'intention de faire pour le résoudre. Le Japon et la société japonaise ont obtenu des résultats remarquables et, à bien des égards, sont un exemple pour la communauté internationale. C'est une raison de plus pour que le gouvernement s'acquitte pleinement des obligations qu'il a souscrites en vertu de la Convention. De son côté, le Comité doit mener ses travaux d'une manière objective, en appelant l'attention aussi bien sur les aspects positifs que sur les aspects négatifs.

13. Mme MAKINEN, se référant à l'article 4, demande si le Gouvernement japonais n'a jamais envisagé de renforcer le mécanisme national qui s'occupe des questions féminines en adoptant le système d'ombudsman qui s'est avéré si efficace dans les pays nordiques pour ce qui est d'assurer l'égalité. Elle aimerait également savoir si les jeunes femmes qui entrent sur le marché du travail se heurtent à des difficultés spéciales en raison de la récession économique et s'il est possible de donner la priorité aux femmes en matière de recrutement. Il serait également utile de savoir s'il est éventuellement question de renforcer les mesures d'application de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi. En ce qui concerne l'article 11, Mme Makinen demande si le gouvernement a l'intention de prendre des mesures pour améliorer la situation des femmes qui travaillent à temps partiel, qui n'appartiennent pas aux syndicats, qui n'ont pas la sécurité sociale et qui ne reçoivent aucune prestation, notamment au titre de la maternité.

14. Mme KHAN dit que le Japon, qui est le deuxième pays du monde en termes de développement, n'occupe que le quatorzième rang du point de vue de la condition socio-économique des femmes. Alors qu'elles ont contribué pendant longtemps au décollage économique de leur pays, les femmes sont encore en butte à une

/...

discrimination très nette, comme en témoignent les résultats du sondage d'opinion au sujet de l'égalité des sexes qui a été effectué en 1992.

15. A la différence de la plupart des pays développés, le Japon a une société qui est encore très attachée aux traditions. Comme l'indique le document CEDAW/C/JPN/3, le temps consacré par les hommes aux tâches domestiques représente le dixième de celui qu'y passent les femmes et, lorsque les femmes travaillent, l'écart est encore plus grand. Les rôles stéréotypés des hommes et des femmes sont encore profondément ancrés. Mme Khan aimerait savoir si l'on fait le nécessaire pour éliminer les préjugés à l'égard des femmes dans les écoles et dans les médias. Elle se demande également si le fait que les garçons soient désormais tenus de suivre des cours d'enseignement ménager a introduit un changement quelconque dans les comportements.

16. S'agissant de l'article 6, il est dit dans les documents CEDAW/C/JPN/2 et 3 que la prostitution est illégale au Japon et que des mesures ont été prises pour mettre un frein à la prostitution et pour protéger et réhabiliter les prostituées. Le document CEDAW/C/JPN/3 fait brièvement référence à la prostitution des étrangères mais ne donne aucune indication concernant les mesures prises pour empêcher l'exploitation de ces dernières. Le Comité redoute fort que les immigrantes, en particulier les immigrantes en situation irrégulière, ne deviennent souvent, en raison de leur situation vulnérable, la proie de réseaux organisés de prostitution.

17. Le rapport contradictoire présenté par un groupe de femmes japonaises réfute les données officielles, signalant que l'industrie du sexe au Japon est en pleine expansion, avec un chiffre d'affaires annuel de 10 000 milliards de yens, et que la diminution du nombre des arrestations pour des délits et des crimes à caractère sexuel ne signifie pas nécessairement que la prostitution diminue. A cet égard, Mme Khan aimerait savoir s'il existe des gangs criminels qui profitent de l'exploitation des femmes par la prostitution, si de tels gangs sont parrainés par des partis politiques ou de grandes sociétés et si des mesures ont été prises pour les poursuivre en justice. Elle aimerait également savoir si la coutume qui consiste à recruter des geisha et des "hôtesse" persiste.

18. Se référant à l'article 8, Mme Khan note que, depuis l'adoption de la Loi sur l'égalité des chances, de nombreuses sociétés cherchent à améliorer leurs méthodes de recrutement (CEDAW/C/JPN/3, p. 28). Or, le rapport contradictoire affirme que cette loi n'est pas appliquée et que les sociétés utilisent des tactiques indirectes pour ne pas recruter des femmes. Le rapport du gouvernement ne permet pas de déterminer clairement si, en vertu de la Loi, les employeurs sont passibles de sanctions lorsque la preuve est faite qu'il y a eu discrimination.

19. La question fondamentale du salaire égal pour un travail de valeur égale n'a pas été traitée de façon adéquate dans le document CEDAW/C/JPN/3. Certes, le rapport dit bien que la discrimination fondée sur le sexe en matière de rémunération est interdite, mais il est notoire que, au Japon, les femmes sont généralement moins bien rémunérées que les hommes pour des tâches comparables. Le rapport contradictoire cite divers exemples de femmes dont le salaire représente 40 % de celui des hommes. Mme Khan aimerait avoir des informations sur les mesures concrètes que le gouvernement prend actuellement, mises à part les campagnes de sensibilisation et de diffusion, pour faire en sorte que la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi soit effectivement appliquée au Japon.

/...

20. Enfin, Mme Khan aimerait connaître le pourcentage de femmes qui exercent de hautes fonctions dans les rangs supérieurs de l'administration et savoir si des mesures sont envisagées pour augmenter, dans le secteur privé, le nombre de femmes qui occupent le poste de directeur général.

21. Mme AOUIJ dit que le Japon est entré dans une ère nouvelle en ce qui concerne la promotion et les droits de la femme, ce que confirment les nombreuses nominations à des fonctions ministérielles et à des postes de rang élevé au sein du gouvernement. Les femmes vont donc pouvoir contribuer largement au développement politique de leur pays, après avoir participé longtemps à son développement économique. Il reste à espérer que le Japon parviendra à surmonter certains obstacles, en l'occurrence dans le domaine de l'emploi où certaines formes d'exploitation ont été relevées.

22. Le vieillissement de la population, la baisse du taux de natalité et l'accroissement du nombre de femmes au sein de la population active vont amener le Japon à prendre des mesures en faveur de la famille. Etant donné le lien étroit qui existe entre la vie publique et la vie privée, le Comité espère que le congé parental, que le parlement examine actuellement, et d'autres mesures destinées à améliorer la vie privée des Japonaises seront adoptés le plus rapidement possible.

23. Les organisations de femmes japonaises jouent un rôle remarquable, notamment pour ce qui est de combattre la vision stéréotypée du rôle des hommes et des femmes. Quant à la pornographie, qui est un secteur en pleine croissance, elle porte atteinte à la dignité et à l'égalité des femmes et encourage les comportements sexistes. Il faut espérer que le gouvernement reconsidérera ses vues en ce qui concerne l'éducation sexuelle dans les écoles. Les manuels devraient être révisés de manière à aborder clairement la question de la discrimination entre les sexes. Cela permettrait au gouvernement et aux dirigeants de combattre toutes les formes d'inégalité à leur source, c'est à dire dès l'enfance.

24. Mme BRAVO DE RAMSEY, reconnaissant que le Japon est l'un des premiers pays du monde dans les domaines de la technique et de la production, fait toutefois observer que le succès matériel ne doit pas prendre le pas sur les valeurs suprêmes de l'humanité. Elle invite le gouvernement et le peuple japonais à participer au dialogue avec les organisations de femmes afin de répondre à leur demande de justice. En outre, il faudrait examiner de près et éliminer le tourisme sexuel pour lequel sont recrutées des femmes des pays asiatiques voisins.

25. Mme Bravo de Ramsey aimerait comprendre pourquoi le divorce, ainsi qu'il est indiqué dans le document CEDAW/C/JPN/3, augmente depuis 1990, en particulier chez les couples mariés depuis longtemps. Il serait également utile de savoir si la diminution du nombre de femmes âgées de 30 à 44 ans au sein de la population active, dont certaines quittent leur emploi pour se marier et élever des enfants, est le résultat d'une initiative prise par le gouvernement.

26. L'intervenante souhaiterait avoir des informations sur les facteurs qui empêchent un plus grand nombre de femmes d'atteindre des postes de direction dans des entreprises et sur les mesures prises éventuellement par le gouvernement pour réduire l'écart entre les salaires des hommes et des femmes.

27. Enfin, Mme Bravo de Ramsey souhaiterait savoir si des mesures sont prises pour ramener la semaine de travail à 40 heures. Dans son propre pays, l'Equateur, où la semaine de travail est actuellement de 40 heures, une proposition a été faite pour aligner la durée de la semaine de travail sur celle du Japon.

28. Mme LIN Shangzen note que le Japon est l'un des pays dans lesquels la Décennie des Nations Unies pour la femme et la Convention ont manifestement eu un effet, notamment dans le domaine de la législation. Il faut espérer que le prochain rapport du gouvernement révélera une amélioration de la condition féminine, en particulier en ce qui concerne l'égalité sur le plan économique.

29. Mme MATSUBARA (Japon), se référant à la question du tourisme sexuel, dit que, en mars 1981, le Conseil chargé des mesures de lutte contre la prostitution a demandé au Premier Ministre de prendre des dispositions en vue d'éliminer les tours organisés qui exploitent la prostitution dans d'autres pays. En 1982, le gouvernement a modifié la Loi sur les agences de voyage et interdit aux agents de voyage et à leurs assistants de faire de la publicité au sujet d'activités illégales dans des pays étrangers.

30. Au Japon, toutes les formes de prostitution sont illégales. Le Gouvernement japonais est en train de redoubler d'efforts pour éliminer le travail illicite. Il a établi des procédures strictes de contrôle de l'immigration afin d'empêcher les étrangers d'entrer au Japon pour s'y livrer à la prostitution. Le gouvernement, qui s'efforce de coopérer avec d'autres pays dans ce domaine, n'ignore pas que les immigrantes en situation illégale ont des droits fondamentaux qu'il s'efforce de protéger. Il existe au Japon un Centre d'orientation des femmes qui assure des services d'urgence aux étrangères qui peuvent avoir été contraintes de se livrer à la prostitution, avant de les renvoyer devant un bureau de l'immigration.

31. En ce qui concerne la question des femmes "de réconfort" pendant la seconde guerre mondiale, les conclusions de l'étude que le gouvernement a entreprise sur ce sujet ont été rendues publiques en août 1993. Le gouvernement a de nouveau présenté ses sincères excuses à toutes les femmes qui ont enduré des souffrances immenses et qui ont été meurtries, physiquement et psychologiquement, de façon incurable pour avoir été condamnées à jouer le rôle de femmes "de réconfort". Pour ce qui est des réparations et des dédommagements, le Gouvernement japonais a répondu sincèrement à cette question, en conformité avec le traité de paix de San Francisco et d'autres instruments pertinents.

32. S'agissant des différences de salaires entre les hommes et les femmes, Mme Matsubara dit que l'ancienneté est l'un des divers facteurs qui sont utilisés pour déterminer le salaire au Japon et que l'on ne saurait dire, par conséquent, que ce système est discriminatoire à l'égard des femmes. Quant à l'égalité de fait entre les hommes et les femmes, il faudrait pour l'atteindre développer les services, en particulier les services de garderie, de façon à ce que les femmes puissent travailler comme elles le souhaitent. D'autre part, il est nécessaire de donner aux femmes des possibilités accrues de développer pleinement leurs possibilités, et ce grâce à la formation professionnelle. En ce qui concerne le système des filières professionnelles, Mme Matsubara fait observer que, au Japon, ce système fait fonction d'outil de gestion du personnel, permettant d'évaluer les employés et de les

/...

classer en différentes catégories en fonction de leurs ambitions et de leurs aptitudes personnelles. En lui-même, ce système n'est pas discriminatoire. En fait, il permet aux femmes de choisir elles-mêmes leur carrière en fonction de leurs besoins propres. Cela dit, Mme Matsubara n'ignore pas que, dans la pratique, certaines compagnies utilisent ce système d'une manière sélective. C'est la raison pour laquelle le Ministère du travail a établi des directives afin d'aider les sociétés à modifier la manière dont elles l'appliquent.

33. S'agissant de l'emploi à temps partiel, le Japon considère qu'il s'agit là d'une forme d'emploi qui est indispensable, tant pour les travailleurs que pour les employeurs. Le nombre de personnes qui travaillent à temps partiel a augmenté au Japon et va certainement augmenter encore dans les prochaines années. Au Japon, les personnes qui travaillent à temps partiel sont protégées par la Loi sur les normes de travail et par une nouvelle Loi relative à l'amélioration des pratiques de gestion de l'emploi qui a pris effet en 1993.

34. En ce qui concerne l'adoption de quotas, en tant que moyen positif d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, le Japon considère qu'il ne saurait adopter une telle mesure sans prendre en considération la situation particulière dans laquelle se trouve le pays. Pour ce qui est de la législation japonaise sur le mariage, Mme Matsubara fait observer que le Conseil législatif envisage actuellement de réviser cette législation de façon notamment, à imposer aux personnes qui souhaitent se remarier une période d'attente de six mois. Lorsque la loi sera rédigée, le conseil sollicitera les vues des personnes intéressées.

35. Le Gouvernement japonais est d'avis que la question des enfants nés hors mariage ne rentre pas dans le cadre de la Convention. C'est une question qui mérite une attention d'autant plus grande qu'elle a des implications sur le plan juridique et qu'il est nécessaire de protéger à la fois les droits de la famille légitime et ceux des enfants en question.

36. Le Japon estime important de prendre en considération les vues des organisations non gouvernementales lors de la formulation des politiques officielles concernant les femmes. D'autre part, le Gouvernement japonais est déterminé à promouvoir les objectifs des femmes en matière de développement. Il a pris diverses initiatives en vue d'encourager la coopération internationale dans ce domaine.

37. La PRESIDENTE dit qu'il est manifeste que le Japon a fait un sérieux effort pour poursuivre les buts énoncés dans la Convention. Toutefois, il doit prendre des mesures pour faire en sorte que la récession n'ait pas de répercussions particulièrement néfastes sur les femmes japonaises, en particulier dans le domaine de l'emploi. Par ailleurs, le Japon doit établir des relations plus étroites avec les organisations non gouvernementales.

DECLARATION DU CHEF DE L'UNITE DE COORDINATION DES ACTIVITES RELATIVES AUX FEMMES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

38. Mme TAMZALI (Chef de l'Unité de coordination des activités relatives aux femmes à l'UNESCO) dit que, au cours des six dernières années, elle a vu le Comité préciser de plus en plus le champ de ses préoccupations, c'est-à-dire séparer les droits des femmes de ce que l'on appelle les droits fondamentaux d'une manière générale. La notion de droits des femmes s'est élargie au point d'englober les libertés

fondamentales d'ordre économique et social. L'UNESCO est disposée à aider le Comité de quelque manière que ce soit, voire sur le plan financier, et elle compte bien établir des relations de travail avec ses membres dans des domaines tels que la violence à l'égard des femmes et la promotion de la participation politique des femmes à tous les niveaux.

La séance est levée à 11 h 30